AR Prefecture

016-211600903-20211215-2021_131-DE Reçu le 23/12/2021 Publié le 23/12/2021



Ville de Châteauneuf sur Charente

Membres en exercice: 27 Membres présents: 20 Suffrages exprimés: 27 République Française

Délibération N° 2021-131 Conseil Municipal du 15 Décembre 2021

DATE DE CONVOCATION: 8 Décembre 2021

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS: J.L. LEVESQUE – K. GAI – B. LAFAYE- M. VILLEGER – M.H. AUBINEAU –T. DEGRANDE – P. FRÉON– G. MICHELY –J.P. DESLIAS– J.F. CESSAC – P. ORMECHE –K. PERROIS– W. BOURGEAU – A. DUBRUN – F. GUIRAO– P. BERTON – C.RAFIN – S. BUTET – J. MARTINEAU – P. MAURY –

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSES AYANT DONNÉ POUVOIR: G. MIGNON donne pouvoir à P. ORMECHE - M.A. CHEVALIER donne pouvoir à J.L. LEVESQUE -S. BROUILLET donne pouvoir à B. LAFAYE - H. ROSARIO donne pouvoir à J.L. LEVESQUE- E. CLEMENTEL donne pouvoir à F. GUIRAO - S. RAYNAUD donne pouvoir à MH AUBINEAU - S. DELIMOGES donne pouvoir à P. BERTON

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-François CESSAC

OBJET : CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX AU CHAMP DE FOIRE - DÉCLASSEMENT DE PARCELLE

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative de déclassement du bien.

Vu l'article L 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel notamment le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement.

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables

CONSIDERANT que la Commune de Châteauneuf-sur-Charente est propriétaire d'une parcelle d'une superficie de 4067 m², située Place du Champ de Foire, formant partie du tènement cadastrée section AB numéro 46, et telle que cette parcelle figure sur un plan en date du 28 octobre 2021 intitulé « demande d'alignement » ;

CONSIDERANT que cette parcelle est factuellement affectée à l'usage du public; il s'agit d'un champ de foire et non d'un parking, elle n'a pas un usage destiné à la circulation, pas de marquage au sol dédié au stationnement. Des places de stationnement sont par ailleurs disponibles à proximité.

AR Prefecture

016-211600903-20211215-2021_131-DE Reçu le 23/12/2021 Publié le 23/12/2021

CONSIDERANT que cette parcelle appartient au domaine public de la Commune et que sa cession ne peut intervenir qu'après réalisation de la procédure de déclassement;

CONSIDERANT que la Commune entend procéder à la désaffectation du bien en vue de sa cession ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois de maintenir l'affectation de cette parcelle le temps nécessaire à sa cession ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal PAR 24 VOIX POUR et 3 CONTRE

- Approuve le déclassement par anticipation de la parcelle formant partie du tènement cadastré section AB numéro 46 d'une superficie de 4 067 m².
- Décide que la désaffectation effective, sera réalisée au plus tard un instant de raison avant la signature de l'acte authentique de vente de la parcelle par la Commune, sans que ce délai ne puisse excéder le délai de trois (3) ans à compter de ce jour;
- Autorise Monsieur le Maire à signer et faire toutes démarches nécessaires aux fins de la présente,
- Autorise le cas échéant Monsieur le Maire à procéder à la désaffectation de la parcelle formant partie du tènement cadastré AB numéro 46 et faire toutes démarches nécessaires à cet effet.

POUR EXTRAIT CONFORME Le signataire Le Maire Jean-Louis LEVESQUE